



## Fiche de renseignements pour une petite compagnie de transport de voyageurs

Le [Règlement sur la sûreté du transport ferroviaire de voyageurs](#) (ci-après le *Règlement*), établi en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, a été enregistré le 6 octobre 2020. Le Règlement vise à atténuer les risques pour la sûreté du transport ferroviaire des voyageurs au Canada et aide à assurer la sécurité et la sûreté du réseau de transport ferroviaire.

### Qu'est-ce qu'une petite compagnie de transport de voyageurs ?

Le *Règlement* définit une petite compagnie de transport de voyageurs et une petite compagnie de transport de voyageurs comme suit :

« **Petite compagnie** : Compagnie de transport de voyageurs ayant transporté moins de 60 000 voyageurs au cours de l'une des deux années civiles précédentes. »

Le *Règlement* fait référence aux compagnies « autres que les petites compagnies de transport de voyageurs » lorsque les exigences ne s'appliquent pas aux petites compagnies de transport de voyageurs.

### Qu'est-ce que cela signifie pour ma petite compagnie de transport de voyageurs ?

Votre compagnie est assujettie au *Règlement* si l'exploitation de votre compagnie de transport de voyageurs comprend des activités de transport ferroviaire de voyageurs sur des voies ferrées de compétence fédérale. Le tableau ci-dessous indique les exigences principales en matière de sûreté applicables aux petites compagnies de transport de voyageurs et les dates d'entrée en vigueur de ces exigences :

EXIGENCES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Coordonnateur de la sûreté ferroviaire	Article 3	Le 6 octobre 2020
Rapports sur la sûreté	Article 4	Le 6 octobre 2020
Formation de sensibilisation à la sûreté	Article 2	Le 6 janvier 2021*
Inspections de sûreté	Article 5	Le 6 janvier 2021

\* Selon les termes du *Règlement*, la compagnie de transport de voyageurs dispose d'une période de grâce de 90 jours pour mettre en place son programme de formation visant la sensibilisation à la sûreté. Toutes les personnes qui sont tenues de suivre la formation sur la sensibilisation à la sûreté doivent l'avoir fait avant le 6 avril 2021.

Signalez toute menace ou autre préoccupation en matière de sûreté au Centre d'intervention de Transports Canada, par téléphone, en composant le 1-888-857-4003 ou le 1 613 995 9737, ou par courriel adressé à [TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca).

Pour obtenir de plus amples renseignements, des formulaires ou des modèles, veuillez consulter notre site Web dont voici l'adresse : <https://tc.canada.ca/en/rail-transportation/keeping-canada-s-surface-transportation-secure/enhancing-passenger-rail-security>.

Pour obtenir des copies des documents d'orientation pour appuyer la mise en œuvre du Règlement, veuillez adresser un courriel à : [TC.Railsecurity-sureteferroviaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.Railsecurity-sureteferroviaire.TC@tc.gc.ca).